

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2023L02332/2022J00747/07-02-2024

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023L02332
Nom du dossier	/ SAS LE DECK
Délivrée le	15/02/2024

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 7 FEVRIER 2024 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE LE DECK SAS

N°PCL : 2023L2332 – 2023L1293
N° RG : 2022J747

DEBITEUR :
SAS LE DECK
RCS BORDEAUX : 752 788 885 – 2012 B 3164
Siège social : 1 rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Thomas RIVIERE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
La SCP SILVESTRI-BAUJET
23 avenue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 Janvier 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de chambre et Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 09 novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société LE DECK SAS exerçant une activité de promotion immobilière, marchand de biens, sise au 1 rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX, nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 25 janvier, 3 mai et 13 septembre 2023, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 14 septembre 2023.

HISTORIQUE

La société LE DECK SAS est une filiale à 100 % de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS, société familiale créée par Monsieur et Madame TIENPONT pour développer une activité de promotion immobilière et de marchand de biens depuis 2001. La société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS en est la présidente, représentée par sa propre présidente Madame Nicole TIENPONT.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les problèmes vont apparaître lorsqu'en 2016 les deux salariés de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS, dont le propre fils de Madame Nicole TIENPONT, créent la société GROUPE PULSAR SAS, dont ils seront les dirigeants et qui participera aux opérations immobilières du groupe GTI sous forme d'assistance de gestion et technique rémunérée par des commissions de gestion et de résultat financier.

Par la suite, la mésestente s'est installée et Madame TIENPONT est amenée à licencier ces deux salariés pour faute grave et une procédure prud'homale va s'engager.

En corollaire, le groupe PULSAR va initier deux procédures à l'encontre de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS pour solliciter des dommages et intérêts au titre de conventions passées avec la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS dans les opérations immobilières qui auraient dû permettre au groupe PULSAR de percevoir des rémunérations.

Les deux procédures sont initiées devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux qui déboutera la société GROUPE PULSAR SAS, mais la Cour d'Appel de Bordeaux va, par deux décisions, réformer les décisions de 1^{ère} instance et condamner la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS à payer à la société GROUPE PULSAR SAS, en 2021, une somme de +/- 100.000,00 euros qui sera payée nonobstant un pourvoi en Cassation, et le 26 septembre 2022, une somme de 327.000,00 que la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS ne sera pas en mesure de payer et qui provoquera la déclaration de cessation de paiement de celle-ci.

Ces décisions ont condamné solidairement les filiales, la société LE DECK SAS et la SCCV LES BALCONS DU REMPART, provoquant également leur cessation de paiement et leur mise en redressement judiciaire.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

ACTIF au 31/12/2021

<i>Commissions dues par GTI</i>	6 000.00 € +/-

TOTAL	6 000.00 € +/-

PASSIF

<i>GRUPE PULSAR</i>	327 000.00 €	<i>(Condamnation solidaire par la CA de Bordeaux avec la société GTI)</i>

TOTAL	327 000.00 €	

Enfin, la société n'a plus de salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Sur le plan de l'activité, et eu égard aux contentieux-opposant Madame TIENPONT à son fils, cette dernière ne s'est pas consacrée à une activité d'opérations immobilières au titre des exercices 2020 et 2021.

En l'absence d'activité et de charges, seule une attestation de la dirigeante faisant état au 06 décembre 2023 d'une trésorerie créditrice de 11.201,08 euros a été produite.

Une attestation de l'expert-comptable avait également été remise, confirmant l'absence d'activité.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du code de commerce)

Outre la condamnation principale et solidaire avec la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS et la SCCV LES BALCONS DES REMPARTS, suite aux deux recours du GROUPE PULSAR, une procédure prud'homale contre la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT PROMOTION était en cours à l'ouverture de la procédure.



PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du code de commerce)

Le Passif en cours de vérification s'élève à **382.486,19 euros**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	0.00 €
Chirographaire	330.142,00 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	52.344,19 €
TOTAL	382.486,19 €

Par suite des contestations, 6.200,00 euros de créances n'ont pas fait l'objet de réponse et le solde des créances contestées concerne la société liée SCCV LES BALCONS DU REMPART ; en conséquence, le passif soumis au plan se limitera à la créance potentielle PULSAR déjà prise au passif de la société mère et dans son plan de redressement.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 20 septembre 2023 ; (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié		
Chirographaire	330 142,00	
Total non contesté	330 142,00	0,00
Contestations		52 344,19
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	382 486,19	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €		
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	6 200,00	
A échoir, contrats poursuivis		
Déduction de la créance GROUPE PULSAR, réglée dans GTI	331 500,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	44 786,19	

Il prévoit un règlement à 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux, la créance de la société PULSAR étant remboursée dans le cadre du plan de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS, soit 10 échéances égales de 4.478,62 euros.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	1	642,00 €	0,17%
ACCORD TACITE	2	50 344,19 €	13,16%
REFUS	1	331 500,00 €	86,67%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	382 486,19 €	100,00%
	4		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

--	--

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

--	--

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

4	382 486,19 €
---	--------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 8 décembre 2023, le mandataire judiciaire indique être réservé sur la proposition de plan mais lors de l'audience il demande l'adoption du plan dans l'intérêt des créanciers.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 11 décembre 2023, le Juge-Commissaire émet un avis très réservé quant à l'adoption du plan et rappelle notamment l'absence de prévisions d'activité.




DECLARATION DU DEBITEUR

La société indique qu'elle est prête à solder le plan si la décision de la Cour de cassation est favorable.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public émet un avis très réservé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité, celle-ci étant très limitée à ce jour, elle ne peut que se développer à l'avenir, plusieurs projets étant à l'étude selon la dirigeante et la jurisprudence considère que la possibilité d'apurement du passif est alors déterminante dans ce cas,
- quant au critère de maintien de l'emploi, en l'absence de salarié à ce jour, ce critère ne peut que s'améliorer avec une reprise de l'activité,
- quant au critère de l'apurement du passif, la trésorerie déclarée est suffisante pour honorer le paiement des deux 1eres échéances proposées ; ces dernières ne tiennent pas compte de la créance de la société GROUPE PULSAR SAS qui devrait être payée par la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS; néanmoins, si cette dernière ne peut tenir ses engagements et que son propre plan est alors résolu, la filiale devra se substituer pour ladite créance et les échéances du plan devront être actualisées,
- le plan envisagé est ainsi intimement lié à celui de sa société mère, mais celui-ci étant homologué avec la totalité de la créance de la société GROUPE PULSAR SAS, le reliquat hors groupe est très faible et ainsi à la portée d'une activité limitée.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur permet de remplir les prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Nicole TIENPONT, en sa qualité de représentante légale de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS, société dirigeante de la société LE DECK SAS la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan et prendra acte de ses engagements relatifs au propre plan de la la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS, présidente de la société LE DECK SAS,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par un créancier et de dire que pour les 2 créanciers restés taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 3 le nombre de créanciers ayant donné leur accord ;

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par le créancier avec lequel la société est en litige et de dire que le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes conditions, en absence de remise.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce) ;

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 7 février 2034,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers un mois avant l'échéance.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution du plan de la société mère eu égard aux engagements solidaires du débiteur et à la décision de la Cour de cassation, le suivi de la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, notamment à l'issue du contentieux, qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Nicole TIENPONT, en sa qualité de représentante légale de la société GROUPE TRIANGLE INVESTISSEMENT SAS, société dirigeante de la société LE DECK SAS et la désigne comme tenue de la bonne exécution du plan et prend acte de ses engagements relatifs au propre plan de la société présidente,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 1 créancier,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, les mêmes conditions et délai,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 7 février 2034,

NOMME la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers un mois avant l'échéance,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution du plan de la société mère eu égard aux engagements solidaires du débiteur et à la décision de la Cour de cassation, le suivi de la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, rounded loop.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023L02332
Nom du dossier	/ SAS LE DECK
Délivrée le	15/02/2024

Onzième et dernière page.